



Je soussigné(e), (nom, prénom) _____ agissant en qualité de _____
de l'entreprise ou de la société _____, connaissance prise des statuts et du règlement intérieur de l'APPI, informé(e) :

- que le niveau des cotisations appelées par l'APPI au titre du régime de garantie de ressources consécutif à un redressement ou une liquidation judiciaire des sociétés adhérentes repose exclusivement sur un principe d'équilibre entre le montant des cotisations appelées et le règlement des allocations et des charges financières et d'exploitation,
- qu'en conséquence seules les entreprises et les sociétés « en bonne santé » peuvent utilement prétendre à adhérer à l'APPI et désigner des bénéficiaires au régime de garantie de ressources.

déclare adhérer sans réserve à ces principes et en foi de quoi, je certifie sur l'honneur que l'entreprise ou la société :

NB : Seule la réponse "OUI" confirme les affirmations proposées aux différentes questions

OUI NON

- 1) est parfaitement exempte de difficultés économiques et financières, et le montant des capitaux propres a toujours été supérieur au montant du capital social au cours des trois derniers exercices et ne comporte aucun report à nouveau déficitaire. Au cours des 3 derniers exercices clos, le fonds de roulement net est resté positif.
- 2) est parfaitement à jour de toutes déclarations sociales ou fiscales ainsi que du règlement de toutes cotisations, impôts ou taxes aux échéances prescrites par la loi ou les règlements, et n'a été au cours des cinq dernières années, l'objet d'aucune inscription au registre des protêts, du privilège du Trésor, des privilèges généraux de la Sécurité Sociale et des régimes complémentaires, et n'a aucun procès en cours ou litige important ; qu'elle a accompli le dépôt au Greffe des documents de fin d'exercice.
- 3) n'a jamais émis de chèques sans provision ou retourné de traites impayées au cours des 5 dernières années.
- 4) n'utilise pas de façon permanente le découvert bancaire.
- 5) que hors production immobilisée, hors subventions et hors reprise sur amortissements et provisions et transfert de charge, pour chacun des trois derniers exercices clos, le résultat présente un bénéfice d'exploitation, un bénéfice courant avant impôt, **un bénéfice net et un bénéfice fiscal**.
- 6) que les provisions inscrites au bilan couvrent la totalité des risques et charges prévisibles à ce jour en application du principe de prudence et c'est selon ce même principe qu'ont été évaluées et appréciées les dépréciations subies (sans qu'elles soient irréversibles ou définitives).
- 7) que les stocks et travaux en cours ont fait l'objet d'un inventaire physique détaillé, qu'ils ont été valorisés au prix de revient et que cette valorisation après provision est dans tous les cas inférieure à la valeur marchande. Les marchandises et matières premières en stock n'ont été valorisées que dans la mesure et la mesure seulement où la rotation est inférieure à un an.
- 8) qu'au cours des 3 derniers exercices clos, le chiffre d'affaires annuel n'a jamais diminué de plus de 10 % et qu'aucun événement significatif (tel que : perte prévisible de marchés, créances douteuses, rappels fiscaux ou de charges sociales, mise en location gérance, changement de majorité, changement de dirigeant, procès en cours ou prévus, risques sociaux, etc...) n'est intervenu, ou n'est à prévoir depuis la date de clôture du dernier exercice social clos le _____ de nature à altérer l'image financière et d'exploitation de ladite entreprise.

j'affirme également

- 9) que la propriété de l'entreprise (ou capital social) n'a pas connu de mutation ou de cession au cours des 3 dernières années, les détenteurs de l'entreprise ou du capital social n'ont aucune dette en cours, directe ou indirecte, pour l'acquisition de cette détention.
- 10) qu'aucun des dirigeants de droit ou de fait et/ou qu'aucun des associés et/ou qu'aucun des mandataires sociaux n'a eu d'intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant fait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au cours des cinq dernières années ; et n'a jamais perçu une allocation APPI.

Toute fausse déclaration, toute omission ou déclaration inexacte, entraînerait la déchéance du droit aux allocations de Garantie de Ressources.

Dans le cas de doute ou de réponses négatives, vous pouvez joindre toutes précisions ou notes justificatives et l'APPI sera susceptible de solliciter tout éclaircissement qu'elle jugera nécessaire.

Cachet de l'Entreprise

Date : _____

Signature du chef d'entreprise

Signature des Bénéficiaires

(précédées de la mention LU et APPROUVE)

GARANTIE DE RESSOURCES

OBJET DE LA GARANTIE : Garantir un revenu à tous les dirigeants d'entreprises : PDG, DG, salarié, TNS, travailleur et employeur indépendant, gérant de société de personnes, profession libérale, etc. Et d'une façon générale toute personne non couverte par le Pôle Emploi en cas de liquidation ou redressement judiciaire.

CONDITIONS A REMPLIR :

• Par le bénéficiaire :

Avoir moins de 65 ans.

Pour le **régime Révocation** (nous consulter) mais ne pas détenir plus de 5 % du capital social, directement ou indirectement par lui-même et les membres de sa famille et de son foyer fiscal, et être nommé à ces fonctions de mandataire depuis au moins deux ans.

• Par la société adhérente :

- Ne pas être et ne pas avoir été en redressement judiciaire au cours des 5 dernières années.

- Avoir au moins 12 mois d'existence à la demande d'adhésion ; 5 exercices pour le régime Révocation.

DATE D'EFFET DE L'ADHESION : Après l'acceptation de la demande par le Bureau de l'APPI, la garantie prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit le règlement de la cotisation d'adhésion et de la garantie de ressources appelée par l'APPI.

PERIODE DE CARENCE : 12 mois à compter de la date d'effet de la garantie de ressources.

CHANGEMENT DE GARANTIE :

Possible à n'importe quel moment dès la fin de la période de carence et dans la limite de la rémunération réellement perçue par l'assuré. Carence de 12 mois sur la nouvelle garantie.

RENOUVELLEMENT :

Par tacite reconduction à la date anniversaire de l'adhésion.

RESILIATION DE L'ADHESION PAR L'ADHERENTE :

L'entreprise peut résilier son adhésion par lettre recommandée, un mois au moins avant la date de renouvellement. L'entreprise peut résilier les garanties au profit d'un bénéficiaire désigné.

GARANTIES :

Principe : Plusieurs formules qui laissent toute liberté au bénéficiaire de choisir une garantie dans la limite de 55%, 70% du revenu net.

Après un an d'adhésion, la garantie peut être portée :

- à **100% du revenu net imposable**, voire
- à 100% du revenu brut (mandataires salariés)
- et sur une durée de 18 mois, voire 24 mois.

CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE :

Ouverture des droits : La date d'ouverture des droits est toujours celle de la date du jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. L'ouverture des droits intervient à la condition expresse que la période de carence de 12 mois soit accomplie à la date de cessation des paiements retenue dans le jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou, la date de saisine du juge par le débiteur, ou, la date d'ouverture de la procédure sur assignation d'un créancier, requête du Ministère Public ou d'office. Dans tous les cas, c'est la date la plus ancienne qui, seule, est retenue.

Rappel important : A peine de **déchéance**, pour bénéficier de la garantie de ressources, l'entreprise adhérente ou le bénéficiaire qui a demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, **doit en informer l'APPI par lettre recommandée avec avis de réception, impérativement dans les trois mois de la saisine du Juge.**

FRANCHISE : Aucune.

MONTANT ET DUREE DU VERSEMENT DE LA GARANTIE :

La durée de versement peut être de 12, 18 ou 24 mois selon la durée de couverture.

- Plusieurs cas peuvent se présenter :

> L'assuré devenu allocataire n'a plus de revenu professionnel : l'allocation mensuelle sera versée sur la durée souscrite.

> L'assuré devenu allocataire recouvre, après l'ouverture de ses droits, un revenu professionnel mensuel, une pension de vieillesse, une pension d'invalidité ou une allocation au titre du chômage, inférieur au montant de son allocation due, **l'APPI verse le complément** jusqu'à épuisement du montant garanti. Si le revenu est supérieur, l'allocation n'est plus versée, mais l'assuré a **10 ans et jusqu'à son 70^e anniversaire** pour épuiser le montant total garanti.

L'allocation est versée mensuellement. Elle contribue toujours et au maximum à garantir à l'assuré un revenu mensuel, **tous revenus professionnels confondus**, au plus égal du montant mensuel garanti.

EXTENSION GRATUITE POUR ANCIENNETE (BONUS DE FIDELITE) :

Pour les garanties souscrites sur 12 mois. Pour une ancienneté sans interruption de versement de cotisations à la garantie de ressources de 10 ans, 15 ans, 20 ans ou 25 ans et plus, la durée de versement de l'allocation est portée respectivement et gratuitement de 12 à 15 mois, 18 mois, 21 mois ou 24 mois sur la base de la garantie la plus faible.

EXONERATION DES COTISATIONS :

Pendant la phase d'indemnisation l'assuré est exonéré du paiement des cotisations.

BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE :

- Tant qu'il est vivant : le bénéficiaire.
- En cas de décès du bénéficiaire allocataire : les personnes désignées par lui et à défaut ses héritiers.

COTISATION ANNUELLE :

La cotisation est payable annuellement en une seule fois (possibilité de régler par prélèvement mensuel, trimestriel sous certaines conditions).

- Lors de l'adhésion, la cotisation doit être payée le 25 du mois pour que l'adhésion prenne effet le 1^{er} du mois qui suit.
- Cotisation de renouvellement : Dès la réception de l'appel de cotisation qui doit être réglé au plus tard à la date anniversaire de l'adhésion.

INDEXATION :

C'est l'assuré qui gère sa garantie en toute liberté. Il n'est pas obligé de déclarer ses revenus pour un nouveau calcul de sa cotisation et donc de sa garantie. Le montant initial de la garantie lors de l'adhésion est maintenu, même si pour des raisons économiques le bénéficiaire est obligé de revoir ses revenus à la baisse les années précédant le sinistre. Il peut à chaque renouvellement diminuer librement sa garantie ou l'augmenter avec l'accord préalable de l'APPI.

DEDUCTIBILITE DES COTISATIONS :

Les cotisations de garantie sont déductibles par les cotisants qui se placent dans le cadre de la Loi Madelin.

La cotisation d'adhésion à l'APPI et les frais de dossier sont intégralement déductibles fiscalement.

FRAIS LORS DE L'ADHESION :

- Frais de dossier : 125 € HT.
- Cotisation annuelle à l'APPI : 300 € HT.

IDENTITE DES BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE DE RESSOURCES

Nom _____ Prénoms _____ Date et lieu de naissance _____ Nationalité _____ Adresse _____ _____	Montant mensuel garanti _____ Durée souscrite _____ Total garantie _____
Qualité dans l'entreprise _____ Bénéficiaire en cas décès _____	Rémunération annuelle _____
Nom _____ Prénoms _____ Date et lieu de naissance _____ Nationalité _____ Adresse _____ _____	Montant mensuel garanti _____ Durée souscrite _____ Total garantie _____
Qualité dans l'entreprise _____ Bénéficiaire en cas décès _____	Rémunération annuelle _____
Nom _____ Prénoms _____ Date et lieu de naissance _____ Nationalité _____ Adresse _____ _____	Montant mensuel garanti _____ Durée souscrite _____ Total garantie _____
Qualité dans l'entreprise _____ Bénéficiaire en cas décès _____	Rémunération annuelle _____
Nom _____ Prénoms _____ Date et lieu de naissance _____ Nationalité _____ Adresse _____ _____	Montant mensuel garanti _____ Durée souscrite _____ Total garantie _____
Qualité dans l'entreprise _____ Bénéficiaire en cas décès _____	Rémunération annuelle _____